

## **GE\_GERICHTE ATA/669/2013 vom 8. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_669\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_669_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/669/2013 du 8 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/669/2013 del 8 ottobre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE).

La LBPE est complétée par un règlement d'exécution du 2 mai 2012 (RBPE – C 1 20.01). 3)

L'art. 11 LBPE précise quelles sont les formations qui donnent droit à une aide financière sous forme de bourses (al. 1), de prêts (al. 2) et celles qui n'y donnent pas droit (al. 3).

Les travaux préparatoires détaillent les objectifs recherchés par la loi (MGC 2008-2009 XI A p. 14933).

Ainsi, à propos de l'al. 1, sont financées par des bourses les formations sanctionnées par les examens professionnels et professionnels supérieurs fédéraux, les écoles supérieures, les HES et les universités jusqu'à l'obtention du baccalauréat, ainsi que les formations du secteur secondaire II qui permettent d'obtenir un diplôme de fin d'études gymnasiales ou un diplôme de fin d'études des écoles de culture générale. Sont également financés par une bourse la formation professionnelle initiale, le certificat fédéral de capacité et la maturité professionnelle.

A propos de l'al. 2, les travaux préparatoires précisent que les deuxièmes formations de base sont financées par des prêts remboursables. En effet, l'obligation subsidiaire de l'Etat de financer la formation ne peut pas aller au-delà du financement d'une première formation qui permet d'intégrer le monde du travail.

Selon l'al. 3 LBPE, ne donnent pas droit aux bourses ou aux prêts: les formations dispensées dans l'enseignement obligatoire (let. a); la formation continue à des fins professionnelles (let. b.); les formations doctorales et les maîtrises universitaires d'études avancées de formation approfondie (let. c); les séjours linguistiques (let. d). Les travaux préparatoires relatifs à cet alinéa rappellent qu'il est du ressort de l'employé et/ou de son employeur de financer la formation continue au long de la vie professionnelle. Le chèque annuel de

- 5/6 - A/3577/2012 formation permet à la personne qui ne peut bénéficier du soutien de son employeur pour la formation professionnelle continue de se former grâce au soutien de l'Etat. 4)

En l'espèce, la formation litigieuse ne remplit pas les conditions des al. 1 ou 2 de l'art. 11 LBPE. Il ne s'agit pas d'une formation initiale, ni d'une deuxième formation de base mais d'une formation continue au sens de l'art. 11 al. 3 let. b LBPE. Cette formation ne donne pas droit à une bourse ou un prêt d'études.

En l'absence d'employeur, le recourant peut toutefois demander un chèque annuel de formation, comme l'a immédiatement proposé l'intimé et comme l'a rappelé le Conseiller d'Etat en charge du DIP au recourant. 5)

Mal fondé, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, la procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera accordée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.